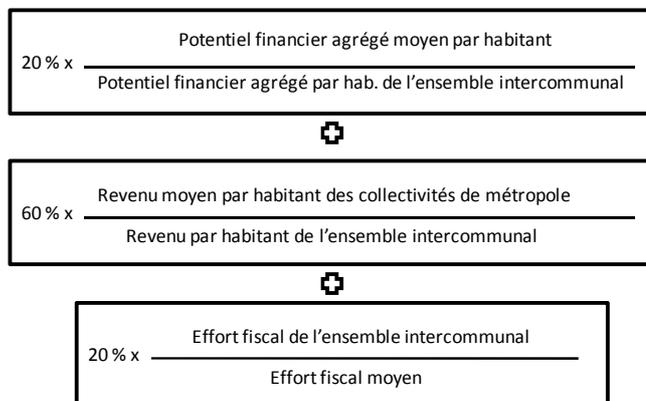


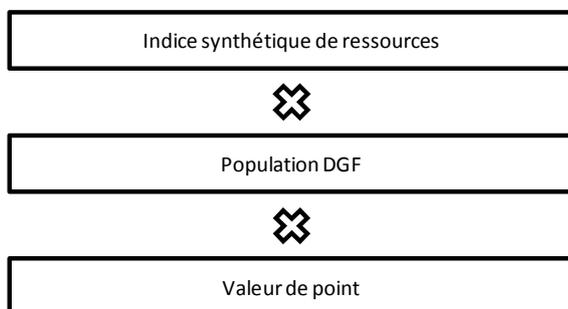
## SEUIL D'ATTRIBUTION DU FPRIC ET REPARTITION

---

Les ressources du FPRIC seront réparties entre les communes isolées et les ensembles intercommunaux en fonction d'un classement selon un indice synthétique mêlant le potentiel financier agrégé par habitant (20%), le revenu moyen par habitant (60%) et l'effort fiscal (20%).



Sous réserve que leur effort fiscal soit supérieur à 0.5, les premiers 60% des ensembles intercommunaux de ce classement seront éligibles au FPRIC, tout comme les communes isolées dont l'indice synthétique sera supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes isolées.



Le reversement sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

L'attribution de chaque commune sera fonction de sa population multipliée par le rapport inverse de sa contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder, par délibération prise avant le 30 juin à la majorité des 2/3, à une répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du CIF. Il s'agit de la même possibilité offerte pour la répartition du prélèvement.

L'attribution restante sera alors répartie en fonction de la population de chaque commune, multipliée par le rapport inverse de sa contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal. Il pourra également modifier la répartition des reversements entre les communes pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes,
- et de critères complémentaires pouvant être choisis par le conseil.

Par dérogation, par délibération prise avant le 30 juin à l'unanimité, le conseil communautaire pourra procéder à une répartition, entre les communes et l'EPCI d'une part, et entre les communes d'autre part, selon des modalités librement fixées.

Les reversements déterminés pour chaque commune ou EPCI sont effectués par voie de douzièmes de fiscalité directe.